

FR_GERICHTE 101 2017 254 vom 6. Oktober 2017

FR Kantonsgericht, 2017-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2017_254

FR: FR_GERICHTE 101 2017 254 du 6 octobre 2017

IT: FR_GERICHTE 101 2017 254 del 6 ottobre 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Unentgeltliche Rechtspflege, Höhe der Entschädigung in Zivilsachen

Erwägungen

E. 30

heures pour l'activité des stagiaires et 15 heures pour celle de l'avocate. La recourante le lui reproche, faisant valoir un défaut de motivation et soutenant implicitement qu'il n'y avait pas de raison de s'écarter du total d'heures indiquées, ni de leur répartition entre l'avocate et les stagiaires. 2.3 Le droit d'être entendu, garanti notamment par l'art. 29 al. 2 Cst., implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, qui s'applique aux indemnités dues au défenseur d'office, la décision par laquelle le juge fixe le montant des dépens n'a en principe pas besoin d'être motivée, du moins lorsque celui-ci ne sort pas des limites définies par un tarif ou une règle légale et que des circonstances extraordinaires ne sont pas alléguées par les parties. En revanche, il en va différemment lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais; s'il entend s'en écarter, il doit alors au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêt TF 6B_329/2014 du 30 juin 2014 consid. 2.2 et les références citées). Dans le cas particulier, il faut concéder à la recourante que la décision querellée est pour le moins lapidaire et qu'elle omet d'indiquer quelles opérations ont été retranchées, comme celles que le premier juge a considéré devoir attribuer à l'activité des stagiaires plutôt qu'à celle de la mandataire d'office. Cependant, vu le sort qui doit être donné au recours (infra, ch. 2.4), il ne se justifie pas d'annuler la décision pour renvoyer le dossier au Président en vue d'une nouvelle décision, ce que la recourante ne requiert au demeurant pas. 2.4 Contrairement à ce qu'a estimé le premier juge, le dossier ne contient pas d'éléments suffisants pour retenir que l'affaire aurait été traitée essentiellement par les stagiaires successifs de la recourante, au sens de l'art. 57 al. 2 RJ. Si ceux-ci ont bien assisté la cliente lors des trois audiences du tribunal, comme la liste de frais le mentionne, les autres opérations semblent avoir été menées en grande partie par l'avocate elle-même: en particulier, la réponse du 11 novembre 2013 à la demande en divorce porte la signature de la mandataire d'office (DO/64 à 74), de même que la plupart des autres courriers et déterminations déposés. Il en découle qu'à l'exception des quelque 8 heures

indiquées comme effectuées par les stagiaires en lien avec la préparation des audiences et la participation à celles-ci, qui seront retenues à un tarif de CHF 120.- l'heure comme demandé, les autres opérations doivent être indemnisées selon l'indemnité horaire due à l'avocate brevetée, soit CHF 180.-. Pour le surplus, la recourante indique ne pas être en mesure de critiquer la réduction opérée par le Président sur la durée totale indiquée, de 46 ½ à 45 heures, mais quoi qu'il en soit celle-ci ne mérite pas la qualification d'arbitraire sur ce point, dès lors qu'elle reste dans le pouvoir d'appréciation global du juge qui fixe l'indemnité de défenseur d'office. A cet égard, il est relevé que le premier juge a laissée intacte l'ensemble de la correspondance et des communications téléphoniques facturées, y compris les actes ayant trait à des prolongations de délai ou à la prise de connaissance de brefs écrits de la partie adverse ou du juge, alors que la jurisprudence cantonale (arrêt TC FR 104 2015 11 du 19 octobre 2015 in RFJ 2015 276) considère qu'il n'est pas arbitraire d'y appliquer, par analogie avec les dépens, une indemnisation forfaitaire de CHF 500.- à CHF 700.- seulement. Dans ces conditions, Me A. _____ n'est en tout cas pas lésée par la légère réduction du nombre d'heures pris en compte, à savoir – après correction de la répartition, comme admis ci-dessus – respectivement 37 heures pour son activité propre, d'une part, et 8 heures pour celle de ses stagiaires, d'autre part. Cela étant, hormis la légère réduction précitée, il apparaît que le Président a repris telles quelles l'ensemble des opérations facturées. Or, celles-ci contiennent 5 minutes pour l'ouverture du dossier, ainsi que 40 autres postes de 5 minutes consacrés à la transmission, à la cliente et à la partie adverse, de copies de correspondances ("mémos"). Ces opérations correspondant à des activités de secrétariat, déjà comprises dans le tarif horaire (supra, ch. 2.1), il convient d'en faire abstraction et de déduire à ce titre une durée de 3 heures et 25 minutes (205 minutes, 41 x 5 minutes), ce qui porte à 33 ½ heures environ (37 – 3 ½) le temps retenu pour l'activité de l'avocate. 2.5 En définitive, les honoraires à indemniser doivent être arrêtés à CHF 6'990.-, soit CHF 6'030.- (33.5 x CHF 180.-) pour les opérations menées par la mandataire d'office elle-même et CHF 960.- (8 x CHF 120.-) pour celles de ses stagiaires. Ce montant sera arrondi à CHF 7'000.-. Les débours, par CHF 397.80, n'ont pas été contestés et seront repris tels quels. Après adjonction de la TVA, soit CHF 591.80 (8 % de CHF 7'397.80), l'indemnité équitable due à Me A. _____ pour la défense d'office de B. _____ est fixée à CHF 7'989.60, TVA incluse.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 Il s'ensuit l'admission partielle du recours. 3. 3.1 S'il n'est en principe pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance judiciaire (art. 119 al. 6 CPC), cette règle ne s'applique toutefois pas à la procédure de recours, en particulier celle introduite par le défenseur d'office contre la fixation de son indemnité (ATF 137 III 470 consid. 6.5.5; arrêt TF 5D_155/2013 du 22 octobre 2013 consid. 4.2). En l'espèce, la recourante a obtenu partiellement gain de cause, plus ou moins à concurrence de la moitié du montant litigieux. Cependant, la motivation de la décision est déficiente et, après avoir vainement tenté d'obtenir un complément, la mandataire d'office n'avait pas d'autre choix que de recourir. Il se justifie donc que les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 400.-, restent à la charge de l'Etat (art. 107 al. 1 let. f CPC). 3.2 Dès lors que le recours a été admis partiellement, une indemnité fixée globalement à CHF 864.- (CHF 800.-, débours compris, mais TVA par CHF 64.- en sus), doit être allouée à la recourante pour la procédure de recours (art. 105 al. 2 CPC et 63 al. 2 RJ). la Cour arrête: I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision de fixation d'indemnité pour défenseur d'office prononcée le 31 juillet 2017 par le Président du Tribunal civil de la Sarine est réformée comme suit: L'indemnité globale équitable allouée à Me A. _____, avocate, pour la défense d'office

de B._____, dans la cause l'ayant divisée d'avec C._____ (cf. dossier AJ 10 2013/721 en relation avec le dossier au fond 15 2013/22) est fixée au montant total de CHF 7'989.60 (honoraires: CHF 7'000.-; débours: CHF 397.80; TVA: CHF 591.80). II. Les frais judiciaires pour le présent arrêt, fixés à CHF 400.-, sont laissés à la charge de l'Etat. III. Une indemnité de CHF 864.-, TVA par CHF 64.- comprise, est allouée à Me A._____ pour la procédure de recours. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 6 octobre 2017/lfa Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.